

Arrêt

n°189 210 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2017 et notifié le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en avril 2009.

1.2. Il a ensuite introduit une demande d'asile et diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. En date du 16 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.12.2013 qui lui a été notifié le 18.12.2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille (parents et frères) ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui / elle, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 7, 74/13, 74/14 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, article[s] 3 et 8 CEDH_».

2.2. Dans une première branche, elle souligne que « la décision attaquée est intrinsèquement contradictoire et enfreint des lors à l'obligation de motivation adéquate puisqu'elle fait référence d'une part à un délai de 7 jours pour quitter le pays, (soit au plus tard le 23/1/2017) mais d'autre part se fonde sur l'article 74/14 pour affirmer qu'aucun délai n'est accordé - parce que l'intéressé n'a pas obtempéré à l'OQT dd 18/12/2013 ». Elle reproduit le contenu de l'article 74/14 de la Loi. Elle relève « qu'une des conditions minimales de toute décision administrative est qu'elle doit être claire, soigneusement préparée et basée sur de motifs correctes (sic) en droit en (sic) en fait; qu'elle ne peut contenir des contradictions internes : qu'en l'occurrence la décision attaquée donne en effet un délai de 7 jours mais fait référence à l'article 74/14 §3, 4° pour affirmer qu'aucun délai est accordé ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et les règles légales.

2.3. Dans une seconde branche, elle soutient que « la décision attaquée viole le principe de bonne administration ainsi que les dispositions légales; qu'elle affirme seulement que tous les membres de la famille ont reçu l'OQT (frères et parents) et qu'il ne pouvait y avoir recours à l'article 8 CEDH, sans tenir compte de tous les éléments pertinents ». Elle ajoute que « la décision attaquée viole l'article 74/13 et passe sous silence le fait que la famille est une famille nombreuse, avec des enfants à charge, qui doivent être considérés comme extrêmement vulnérable[s], comme il ressort du certificat médical ». Elle reproduit le contenu de l'article 74/13 de la Loi et elle précise que « le principe de bonne administration [et] les obligations de motivation formelle exigent, quand bien même que l'OQT peut être délivré et indépendamment du fait que le requérant est ou non en séjour illégal, que l'administration lorsqu'elle prend une telle décision ne peut se contenter du seul constat du séjour illégal mais doit tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause, et démontrer qu'elle a eu égard à ces éléments ». Elle expose « qu'en l'occurrence, le requérant a été arrêté à son domicile, ensemble avec ses deux frères, [A.] et [N.], et le fils aîné de ce dernier, [B.]. [...] que la décision attaquée passe sous silence le fait qu'il s'agit d'une famille nombreuse; qu'en l'occurrence le père des trois frères, Monsieur [Q.B.], né le XXX habite à la même adresse et ne peut être rapatrié pour des raisons médicales [...] que l'administration est au courant de cette situation, vu que la police est descendue sur place et que la situation familiale leur a été signalée. Que le père doit introduire une nouvelle demande de régularisation médicale. [...] que [N.]

est marié et a 11 enfants, qui résident également à la même adresse, et qui étaient présents au domicile, lors de l'arrestation; que son épouse est gravement malade [...] et que le recours contre une décision de refus d'une demande basée sur l'article 9 ter est encore pendante devant le CcE . [...] que les enfants en âge de scolarité sont encore tous à l'école, -quand bien même ils y rencontrent de grands problèmes, liés à leur situation d'extrême précarité ». Elle considère « qu'en affirmant "que tous les membres de la famille (parents et frères) ont reçu un OQT, la décision attaquée ne se base pas sur tous les éléments pertinents et corrects du dossier, puisque la famille est beaucoup plus grande que les 4 personnes citées. [...] qu'ainsi est également établi que la référence à l'absence de violation de l'article 8 CEDH ne peut être retenue comme satisfaisante. [...] que de plus, la décision attaquée ne tient pas compte de la présence des enfants, et l'incidence de cette décision sur leur situation. [...] que aussi la décision attaquée ne tient pas compte du fait que plusieurs membres de la famille sont malades, soit de leur état de santé. Que la plupart de ces enfants ont fait une crise de panique, comme il a été affirmé par le médecin de famille ». Elle conclut qu' « il est évident que le requérant, qui souhaite introduire à nouveau une demande de régularisation, a intérêt à voir annuler le présent OQT et ce afin que cet acte n'ait aucune influence néfaste à l'avenir ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : « Article 7, alinéa 1 : ■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête.

3.3. Quant à l'argumentation selon laquelle la motivation prise sur la base de l'article 74/14 de la Loi (ordonnant au requérant de quitter le territoire immédiatement dès lors qu'il n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire) serait contradictoire avec le délai de 7 jours laissé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil considère que le requérant n'y a en tout état de cause plus d'intérêt. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 17 janvier 2017, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis lors, or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.4. S'agissant du développement relatif à l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie défenderesse a motivé en ce sens : «Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille (parents et frères) ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui/elle, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ». Dans son recours la partie requérante conteste qu'en affirmant « (...) que tous les membres de la famille (...) ont reçu un ordre de quitter le territoire (...) » la partie défenderesse passe sous silence le fait qu'il s'agit d'une famille nombreuse dont certains membres ont

des problèmes médicaux et que les enfants sont scolarisés, elle conclut « *qu'ainsi est également établi que la référence à l'absence de violation de l'article 8 CEDH ne peut être retenue comme satisfaisante* ».

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste pas qu'aucun membre de cette famille n'a de droit de séjour sur le territoire et que toute la famille devra quitter la Belgique. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a estimé que la violation de l'article 8 CEDH ne peut être invoquée.

De plus, le Conseil remarque qu'aucune demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi n'était encore pendante au moment de la prise de l'acte attaqué et que le père du requérant n'a nullement introduit une nouvelle demande sur cette base avant la prise de celui-ci. En conséquence, il n'a pas été démontré en temps utile que ce dernier ne pouvait être rapatrié pour des raisons médicales. Ensuite, la scolarité éventuelle des enfants n'a aucune incidence en l'occurrence. Enfin, les certificats médicaux annexés au présent recours faisant état d'un état de santé précaire de certains membres de famille n'ont en tout état de cause pas été fournis à la partie défenderesse en temps utile et il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

En tout état de cause et à titre surabondant, quant à la vie familiale entre le requérant et sa belle-sœur et ses neveux, le Conseil observe que cette vie familiale, qui ne peut être présumée, n'a pas été démontrée par l'existence de liens de dépendance supplémentaires.

3.5. A propos de l'invocation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil souligne à nouveau que la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de la vie familiale du requérant et que l'éventuel état de santé précaire du requérant n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas en quoi il aurait dû être tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un enfant mineur du requérant n'ayant pas été démontré en temps utile.

3.6. Enfin, le Conseil précise que le requérant n'a introduit aucune autre demande d'autorisation de séjour.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE